

«Verbandsnummer»

Convention de prestations (document de base)

entre

Swiss Olympic Association

Maison du Sport
Talgut-Zentrum 27
CH-3063 Ittigen près de Berne

(ci-après dénommée «Swiss Olympic»),

représentée par son Président/sa Présidente et son Directeur, Monsieur Roger Schnegg

et

«Mitgliedsverband»

«Zusatz_Adresse»

«Strasse»

«PLZ» «Ort»

(ci-après dénommé «membre»)

représentée par «Präsident*in», «Anrede_Präsident*in» «Vorname_Name_Präsident*in» et
«Funktion_Person_2», «Anrede_Funktion_Person_2» «Vorname_Name_Person_2»

Préambule

Swiss Olympic est à la fois l'association faîtière du sport suisse et le Comité national olympique suisse. Avec cette double fonction, Swiss Olympic crée les conditions optimales pour obtenir des victoires sportives au niveau international et défend les intérêts du sport organisé de droit privé en Suisse. Par son engagement, l'association faîtière soutient et renforce ses membres. Par ailleurs, Swiss Olympic diffuse et ancre les valeurs olympiques d'excellence, de respect et d'amitié et s'engage pour un sport suisse propre, respectueux, fair-play et durable. La réalisation de ces tâches nécessite une relation de confiance mutuelle entre Swiss Olympic et ses membres. La présente convention de prestations (CP) régit par écrit ce partenariat pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Remarque en raison du développement de la promotion des fédérations:

Compte tenu du développement de la promotion des fédérations, dont le modèle doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027, la présente convention de prestations prendra fin après deux ans au lieu des quatre ans habituels et une nouvelle convention de prestations sera conclue lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

La présente convention de prestations s'appuie sur les outils de gestion supérieurs de Swiss Olympic et sur les conventions que Swiss Olympic a conclues avec les principaux bailleurs de fonds, à savoir les loteries (Swisslos et Loterie Romande, par le biais de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport; ci-après dénommée «FSES») et la Confédération (Office fédéral du sport; ci-après dénommé «OFSP»). Les dernières versions de ces documents peuvent être consultées sur le site Internet de Swiss Olympic (sous: *Association faîtière -> Fédérations -> Convention de prestations*).

Art. 1 Objet de la convention

¹ La présente convention de prestations entre Swiss Olympic et le membre régit les droits et obligations du membre en lien avec l'obtention de contributions aux fédérations destinées à un usage précis, ainsi que l'obtention d'autres prestations de Swiss Olympic et concrétise en outre les droits et obligations fixés par les statuts qui découlent de l'affiliation à Swiss Olympic.

² Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention de prestations et peuvent être consultés dans leur version actuelle sur notre site Internet (sous: *Association faîtière -> Fédérations -> Convention de prestations*):

Dénomination	Brève description
Aperçu des droits des membres relatif à la CP 2025/2026	Ce document définit les droits des membres, notamment en ce qui concerne l'utilisation du logo réservé aux membres de Swiss Olympic, ainsi que le nombre de droits de vote.
Aperçu des obligations des membres et obligations en lien avec l'obtention de contributions destinées à un usage précis, relatif à la CP 2025/2026	Ce document énumère et détaille les obligations inhérentes à une affiliation à Swiss Olympic. Se référer à la colonne «selon la classification».
Aperçu des contributions versées aux fédérations par année civile 2025 et 2026	La fiche annuelle relative aux contributions liste les contributions accordées aux fédérations.

³ Les versions actuelles des aperçus mentionnés ci-dessus font foi. Toute éventuelle modification majeure sont communiquées par écrit au préalable et expliquées et communiquées lors de la CDF resp. lors du Parlement du sport annuels.

⁴ Les documents suivants font également partie intégrante de la présente convention de prestations, mais sont élaborés et signés individuellement avec chaque membre :

Dénomination	Brève description
Planification individuelle des mesures éthiques	En cours, planification actuelle résultant de l'analyse des fédérations en matière d'éthique 2023/2024.
Convention individuelle d'objectifs « Sport »	Swiss Olympic peut définir des objectifs individuels à ses membres. Elle travaille dans ce cadre en partenariat avec les membres concernés. (Concerne en premier lieu les fédérations avec sports olympiques et/ou de classification 1-3.)
Convention relative à la formation « Club Management »	Ne concerne que les fédérations qui disposent d'une convention séparée dans le cadre de la participation au programme de formation « Club Management » et de l'accès à la plate-forme academy.swissolympic.ch.

Art. 2 Droits des membres

Le document « Aperçu des droits des membres relatif à la CP 2025/2026 » règle l'affiliation à Swiss Olympic et les droits qui en découlent pour le membre.

Art. 3 Obligations des membres

¹ Le document «Aperçu des obligations des membres et des obligations en lien avec l'obtention de contributions destinées à un usage précis relatif à la CP 2025/2026» règle et concrétise les obligations du membre en lien avec son affiliation à Swiss Olympic.

² Le membre agit en conformité avec ses statuts, sa charte et ses concepts de promotion et se plie aux exigences en matière de gouvernance. Il convient à cet égard de respecter les obligations inhérentes à la subordination aux règlements d'autres organisations faitières (p. ex. fédérations sportives internationales), pour autant que ces obligations ne soient pas en contradiction avec les dispositions légales et qu'elles soient en accord avec le Standard de la branche pour le sport suisse. Par ailleurs, le Standard de la branche définit les paramètres de bonne gouvernance, dont le respect est ainsi déterminant pour l'obtention de contributions.

³ En vertu des prescriptions de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport (OESp; 415.01) et des conventions conclues avec l'OFSP et la FSES, Swiss Olympic a pour mission de garantir l'utilisation des contributions aux fédérations conformément à leur but et d'encourager et de contrôler les fédérations sportives par des mesures efficaces dans les domaines de la gestion de fédération, de l'éthique ainsi que du sport de masse et de performance. Ces mesures sont également détaillées dans l'«Aperçu des obligations des membres et des obligations en lien avec l'obtention de contributions destinées à un usage précis relatif à la CP 2025/2026» et doivent être entièrement mises en œuvre par les membres pendant la durée de la convention, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, pour pouvoir bénéficier des contributions dans leur intégralité conformément à l'article 4 ci-après.

Art. 4 Modalités de versement des contributions

¹ Le document «Aperçu des contributions versées aux fédérations par année civile» détaille, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 et sur la base des directives «Contributions versées aux membres de Swiss Olympic» en vigueur, les contributions effectivement versées à chaque fédération et pour chaque sport classé, réparties en continu selon les différentes années et les différents types de contributions. De manière générale, les règles suivantes s'appliquent:

- Les contributions aux fédérations sont publiées en toute transparence sur le site Internet de Swiss Olympic. Elles ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans la mesure où elles ne constituent pas une contre-prestation selon l'art. 18 al. 2 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA; RS 641.20) et de l'art. 30 al. 1 de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA; RS 641.201). Si toutefois, contrairement à ce qui

précède, les versements sont néanmoins soumis à la TVA par l'autorité compétente, la TVA est réputée incluse dans le montant convenu. Les montants convenus restent donc inchangés dans ce cas.

- La constitution de provisions ou d'un capital de fonds au moyen de contributions aux fédérations est formellement interdite. L'affectation de ces contributions à un capital immobilisé ou à un capital libre est également interdite. Les fédérations doivent reverser à Swiss Olympic les contributions qu'elles n'ont pas utilisées ou qu'elles ont utilisées à d'autres fins que celles dont il avait été convenu.

² Sous réserve de l'approbation annuelle des crédits de paiement correspondants par le Parlement du sport de Swiss Olympic, le versement des contributions annuelles à la fédération membre a lieu en deux tranches comme suit:

- 50 % du montant total au début de l'année (janvier/février);
- 50 % du montant total en milieu d'année (juillet/août);
- Les contributions exceptionnelles de la FSES ainsi que toute autre contribution non répétitive sont versées au fur et à mesure. Elles figurent elles aussi dans la vue d'ensemble «Contributions versées aux fédérations par année civile».

³ Le paiement est effectué sur le compte bancaire du membre officiellement communiqué à Swiss Olympic.

⁴ Swiss Olympic facture séparément les éventuelles demandes de remboursement au membre.

Art. 5 Conventions individuelles

Swiss Olympic peut conclure des conventions individuelles avec chaque membre (p. ex. planification individuelle de mesures en matière d'éthique, convention individuelle d'objectifs « Sport » ou convention relative à la formation « Club Management ») qui servent de base au contrôle permanent des résultats ainsi qu'au contrôle effectué à la fin de chaque année de fédération ou de chaque cycle de convention de prestations.

Art. 6 Contrôle de la bonne exécution du contrat et de l'utilisation des contributions conformément à leur but

¹ Swiss Olympic contrôle le respect des dispositions de la présente convention de prestations et des documents en faisant partie intégrante selon l'art. 1 al. 2 et 4 ci-dessus. Le membre fournit à Swiss Olympic, dans les délais impartis, toutes les informations nécessaires au contrôle de la bonne exécution du contrat.

² Le membre permet à Swiss Olympic de consulter à tout moment et dans leur intégralité l'ensemble des pièces justificatives et des documents en rapport avec l'utilisation des contributions aux fédérations destinées à un usage précis. En outre, le membre permet à tout moment à un organe de révision mandaté par Swiss Olympic d'avoir un aperçu complet de la comptabilité d'exploitation et de toutes les pièces justificatives.

Art. 7 Non-respect des obligations des membres et des conventions d'objectifs individuelles

Le respect des délais convenus et la qualité de la mise en œuvre des obligations des membres et des conventions d'objectifs individuelles sont régulièrement contrôlés. En cas de non-respect ou de non-exécution, le versement peut être suspendu et/ou les contributions réduites.

Art. 8 Intégrité

¹ Le membre s'engage en faveur d'un sport loyal et sûr et s'engage à respecter les principes de la Charte d'éthique du sport, les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse ainsi que le Statut concernant le dopage et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en mettre en œuvre le contenu de manière conséquente. Le membre reconnaît et se soumet au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse en vigueur ainsi qu'aux règlements y afférents. Le membre s'assure de leur ancrage conséquent auprès de ses collaborateurs et collaboratrices, fonctionnaires, athlètes, coaches,

encadrants et encadrantes, médecins et de ses membres (à tous les échelons de la pyramide de la fédération). Il reconnaît les compétences de Swiss Sport Integrity prévues par le Statut concernant le dopage, les Statuts en matière d'éthique et les règlements y afférents ainsi que la compétence exclusive du Tribunal du sport suisse pour juger et, le cas échéant, sanctionner les violations du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. La compétence de Swiss Sport Integrity pour prononcer des mesures et des sanctions dans les cas définis en conséquence demeure réservée.

² Le membre s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la corruption, y compris la corruption dans le domaine privé au sens des articles 322^{octies} et 322^{novies} du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). En outre, le membre veille à ce qu'aucune donation indue ou aucun autre avantage ne soit offert à ou accepté par ses représentants et représentantes, mandataires ou toute autre personne en charge de ses affaires. Les mesures correspondantes figurent dans le guide pratique «Corruption dans le sport: prévention et lutte. Un guide à l'usage des fédérations sportives suisses» et dans le Standard de la branche.

³ Le membre prend connaissance du fait qu'une violation de la clause d'intégrité entraîne en règle générale la résiliation de la convention de prestations et le non-versement ou une demande de remboursement des contributions déjà versées aux fédérations.

Art. 9 Remboursement des contributions

¹ Si Swiss Olympic constate - généralement sur la base des résultats de l'analyse effectuée par une société d'audit mandatée - une utilisation des contributions non conforme à la convention ou non conforme à l'usage prévu, ou toute autre violation de la présente convention, cela peut entraîner une demande de remboursement (totale ou partielle) des contributions déjà versées.

² Si la Confédération suisse estime que des contributions ont été versées à tort au membre ou que le membre n'utilise pas les contributions conformément à l'usage prévu et qu'elle en demande le remboursement à Swiss Olympic, le membre est également tenu de rembourser à Swiss Olympic le montant des sommes réclamées. Swiss Olympic n'est pas tenue d'engager une procédure judiciaire pour s'opposer à une telle constatation et peut faire valoir la demande de remboursement auprès du membre indépendamment de cela.

³ Si le membre n'est pas en mesure de rembourser ou si le membre ne donne pas suite à une demande de remboursement de Swiss Olympic, Swiss Olympic peut compenser le montant en question avec une autre prestation à fournir au membre pour le même montant et se dédommager ainsi.

Art. 10 Traitement et publication des données

¹ Swiss Olympic est autorisée à traiter les données transmises par le membre (y compris les transmettre à des tiers) et à les publier, dans la mesure où le traitement et la publication des données sont nécessaires à l'exécution de la convention ou sont prévus par contrat. Le membre garantit que les personnes concernées lui ont octroyé leur consentement en ce sens.

² En signant la présente convention, le membre autorise Swiss Olympic à publier la présente convention ainsi que les montants alloués ou versés. Cela vaut également pour les données de référence et de contact du membre (p. ex. année de fondation, année d'affiliation à Swiss Olympic, nombre de membres, nombre de clubs/associations, adresse postale, téléphone, e-mail, site Internet, organe de publication de la fédération).

³ Les dispositions du présent article restent valables au-delà de la durée du contrat.

Art. 11 Modifications de la convention

Les modifications et compléments apportés à la présente convention de prestations ne sont valables qu'avec l'accord mutuel des parties et en la forme écrite, la preuve par texte (p. ex. e-mail) satisfaisant à l'exigence de la forme écrite et une signature électronique simple étant suffisante. Les autres éléments de cette convention

de prestations peuvent être adaptés par Swiss Olympic, auquel cas le membre sera informé de manière appropriée des modifications et compléments apportés et aura accès aux documents actuels.

Art. 12 For juridique, droit applicable

Le for exclusif pour tous les litiges en rapport avec la présente convention est le tribunal compétent au siège de Swiss Olympic. Le droit suisse s'applique, à l'exclusion des règles de conflits de lois et du droit international privé.

Art. 13 Dispositions finales

¹ La présente convention de prestations entre Swiss Olympic et «Mitgliedsverband» entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 par leurs deux signatures juridiquement valables et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard. Au vu du développement à venir de la promotion des fédérations, dont les directives et les documents complémentaires sur lesquels elle repose devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027, Swiss Olympic et le membre concluront une nouvelle convention de prestations afin de mettre en œuvre les prescriptions correspondantes.

² La convention est établie en deux exemplaires et chaque partie en reçoit un.

³ Si l'une des dispositions de la présente convention devait être ou devenir ou être déclarée invalide, resp. devait s'avérer impossible, la validité de l'ensemble des autres dispositions n'en serait pas affectée. Les dispositions invalides ou nulles resp. les dispositions dont le contenu est impossible doivent être remplacées par des dispositions valides sur la forme et le fond qui se rapprochent le plus possible du but et de l'intention des dispositions originales.

Ittigen près de Berne, le
Swiss Olympic Association
Présidente

Directeur

Ruth Metzler-Arnold

Roger Schnegg

Lieu/date
«Mitgliedsverband»
«Präsident*in»

«Funktion_Person_2»

«Vorname_Name_Präsident*in»

«Vorname_Name_Person_2»